**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**
**SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Estrées-Deniécourt, légalement convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la Loi au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Bertrand VIGNON, Maire.

Etaient présents : MM Bertrand VIGNON, Charly DELORME, Julien DERBECOURT, Gérard GUILLEMONT (jusqu'au point 1), Caroline JOLLY LELOIR, Jean-Luc LEROUX, Julien PILOT, Astrid GOSSET, Laura SCHWARZE et Séverine TELLE.

Absents, excusés : Mme Christelle DIEVAL est démissionnaire.

Absents : Néant

Procurations : Néant

Mme Caroline JOLLY-LELOIR a été élue secrétaire de séance sur proposition de Monsieur le Maire.

**LA SEANCE EST OUVERTE :**

## 1) Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Maire, qui a donné les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

## 2) Election du Maire :

- ***Présidence de l'assemblée :***

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'Assemblée (article L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et 2122-7 du CGCT, le Maire était élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- ***Constitution du bureau :***

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

***- Déroulement de chaque tour de scrutin :***

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie.
Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.
Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

***- Résultats du premier tour de scrutin :***

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 6

| **Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)** | **NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS** | |
|---|---|---|
| | **En chiffres** | **En lettres** |
| VIGNON Bertrand | 9 | Neuf |

***- Proclamation de l'élection du Maire :***

Monsieur Bertrand VIGNON a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

***A l'issue de ce deuxième point, Monsieur Gérard GUILLEMONT remet sa démission au nouveau Maire et quitte les lieux.***

**3) <u>Détermination du nombre d'adjoint :</u>**

Sous la présidence de Monsieur Bertrand VIGNON, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le Maire (articles L2122-4, L2122-7, et L2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de trois adjoints au Maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à deux le nombre de ses adjoints.

**4) Election des adjoints au Maire :**

Lors du précèdent point à l'ordre du jour, les élus ont délibéré pour obtenir deux adjoints en respectant la parité.

Monsieur le Maire demande la liste des deux élus souhaitant être adjoints :

Liste unique: Julien DERBECOURT, 1er adjoint au Maire et Caroline JOLLY LELOIR, 2ème adjointe au Maire.

Après avoir dépouillé, Monsieur le Maire proclame les résultats :

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Et déclare Monsieur Julien DERBECOURT, 1er adjoint au Maire et Madame Caroline JOLLY LELOIR, 2ème adjointe au Maire. Ils sont immédiatement installés dans leur fonction.

**5) Indemnités de chaque adjoint :²&**

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstentions d'allouer les indemnités suivantes :

- Au Maire : une indemnité de 25.5 % de l'indice brut terminal.
- Aux adjoints : une indemnité de 10 % de celle du Maire.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES INSTANCES INTERCOMMUNALES :**

**Le Conseil Municipal d'Estrées-Deniécourt :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5211 relatif aux organismes de coopération intercommunale,

- Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1er :** Les Conseillers Municipaux dont les noms suivent sont élus à l'unanimité et dans les formes prévues par le Code des Collectivités territoriales pour représenter la commune.

- Monsieur Bertrand VIGNON, Conseiller communautaire titulaire à « Terre de Picardie »
- Monsieur Julien DERBECOURT, Conseiller communautaire suppléant à « Terre de Picardie »

- Monsieur Jean-Luc LEROUX, délégué titulaire au Syndicat des Eaux.
- Madame Astrid GOSSET, déléguée suppléante au Syndicat des Eaux.

- Monsieur Bertrand VIGNON, délégué titulaire à la Territoire Energie 80
- Monsieur Julien DERBECOURT, délégué titulaire à Territoire Energie 80

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Président de l'organisme de coopération intercommunale concerné.

## 6) Délégations du conseil municipal au Maire :

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (100 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000.00 euros) ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (10 000.00 euros) autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'un ou plusieurs points ci-dessus aura été utilisé, il en rendra compte au conseil municipal suivant sous forme de décision du Maire.

***Remarques : Article L. 2122-23 du CGCT :***

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- Les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT :
- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du Maire ;
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident d'autoriser l'ensemble des points sus-évoqués par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

**7) Utilisation du compte 623 la nomenclature M57 :**

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

**RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE**

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des ainés.

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- Le règlement des factures de société ou de troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats ;

- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, location de matériels (podium, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;

- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- Les frais de restauration et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés) lors d'un repas annuel ou à l'occasion de frais ponctuels.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

De considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

## 8) Désignation de deux commissaires aux comptes pour les associations locales :

Monsieur le Maire demande à deux élus de bien vouloir occuper la fonction de commissaires aux comptes pour les associations locales :

- Mme Laura SCHWARZE
- M. Jean-Luc LEROUX

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident que Mme Laura SCHARWZE et M. Jean-Luc LEROUX par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention deviennent commissaires aux comptes pour les associations locales.

## 9) Droit d'initiatives :

Monsieur le Maire fait part aux élus que le repas des ainés aura lieu le samedi 16 mai 2026.

## 10) Questions diverses :

Néant.

## Clôture du procès-verbal :

Le procès-verbal dressé et clos le 20 mars 2026 à 21 heures 30 minutes a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire de séance.

**Ont signé les élus présents et représentés ce compte rendu.**